

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Théodila de Peyrat-le-Château, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 mai 2025

| Membres en exercice | Présents | Pouvoirs | Excusés | Absents | Non pourvu |
|---------------------|----------|----------|---------|---------|------------|
| 34                  | 26       | 3        | 5       | 0       | 1          |

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, GORGE Christine, LENOBLE Monique, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PETINIOT Maryline, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : ANOMAN Matthieu à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie à SIMON Philippe

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : BAUDEMONT Dominique

### FINANCES

#### Délibération n° C72-2025 : vote des taux de taxe de séjour 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret no 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret no 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 20 juin 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique de développement touristique, la Communauté de communes a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 21 mai 2015.

#### Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures

#### Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, par délibération en date du 20 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes des Portes de Vassivière pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sachant que ceux-ci n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

|             | CATEGORIE D'HEBERGEMENTS  | TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE | TARIF 2026 PROPOSE | TARIF 2026 PROPOSE avec TAD (10%) |
|-------------|---|----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Catégorie 1 | Palaces   | 2,00 €                           | 2,10 €             | 2,31 €                            |
| Catégorie 2 | Hôtels, meublés et résidence de tourisme 5 étoiles  | 1,50 €                           | 1,60 €             | 1,76 €                            |
| Catégorie 3 | Hôtels, meublés et résidence de tourisme 4 étoiles  | 1,00 €                           | 1,10 €             | 1,21 €                            |
| Catégorie 4 | Hôtel, meublé et résidence de tourisme 3 étoiles  | 0,80 €                           | 0,90 €             | 0,99 €                            |
| Catégorie 5 | Hôtel, meublé et résidence de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles   | 0,50 €                           | 0,60 €             | 0,66 €                            |
| Catégorie 6 | Hôtel, meublé et résidence de tourisme 1 étoile, villages vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes   | 0,30 €                           | 0,40 €             | 0,44 €                            |
| Catégorie 7 | Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h | 0,30 €                           | 0,40 €             | 0,44 €                            |
| Catégorie 8 | Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance   | 0,20 €                           | 0,20 €             | 0,22 €                            |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Les sommes collectées doivent retourner accompagné d'un état récapitulatif avant le :

- 1<sup>er</sup> juin pour, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai ;
- 1<sup>er</sup> octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
- 1<sup>er</sup> janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Il s'agit pour le Conseil :**

- De valider l'ensemble des points exposés ci-dessus.

**Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide de valider l'ensemble des points exposés ci-dessus.**

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.  
A Eymoutiers, le 26 mai 2025

**Le Président,  
Jean-Pierre BOSDEVIGIE**

Acte rendu exécutoire le : **27 MAI 2025**  
Publié le : **27 MAI 2025**

Communauté de Communes  
des Portes de Vassivière  
5, rue de la Liberté  
87120 EYMOUTIERS

